

SECOND SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 30

PROJET DE LOI 30

PRIVATE MEMBER'S PUBLIC BILL

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

HEALTH STATUTES AMENDMENT
ACT (CREMATION SERVICES)

LOI MODIFIANT LES LOIS SUR
LA SANTÉ (SERVICES DE CRÉMATION)

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Public Health Act* to clarify that the Commissioner may make regulations respecting cremation and crematoriums.

This Bill also amends the *Vital Statistics Act* to

- define "cremation" and "crematorium"; and
- prohibit cremation except by a funeral planner in a crematorium operated by a funeral planner.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la santé publique* afin de préciser que le commissaire peut prendre des règlements concernant la crémation et les crématoriums.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi sur les statistiques de l'état civil* aux fins suivantes :

- définir «crémation» et «crématorium»;
- interdire la crémation sauf lorsqu'exécutée par un planificateur de pompes funèbres dans un crématorium exploité par un planificateur de pompes funèbres.

BILL 30

HEALTH STATUTES AMENDMENT
ACT (CREMATION SERVICES)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Public Health Act

1. (1) The *Public Health Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 50(1)(zb) is repealed and the following is substituted:

(zb) respecting the handling, storage, transportation, interment, disinterment, reinterment and disposal of dead bodies, including cremation;

(3) Subparagraph 50(1)(zd)(vi) is repealed and the following is substituted:

(vi) establishments and premises where dead bodies are handled, stored, transported, interred or disposed of, including crematoriums, and

Vital Statistics Act

2. (1) The *Vital Statistics Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"cremation" means disposal of a dead body in a crematorium, by incineration or by any other physical or chemical process; (*crémation*)

"crematorium" means a building or a part of a building used for the purpose of cremation and includes appliances and other equipment incidental or ancillary to that purpose; (*crématorium*)

PROJET DE LOI 30

LOI MODIFIANT LES LOIS SUR
LA SANTÉ (SERVICES DE CRÉMATION)

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur la santé publique

1. (1) La *Loi sur la santé publique* est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 50(1)(zb) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

zb) régir la manipulation, l'entreposage, le transport, l'enterrement, le déterrement, le reenterrement et la disposition de dépouilles, notamment la crémation;

(3) Le sous-alinéa 50(1)(zd)(vi) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vi) les établissements et les lieux où sont manipulées, entreposées, transportées, enterrées ou disposées les dépouilles, notamment les crématoriums,

Loi sur les statistiques de l'état civil

2. (1) La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«crémation» Disposition d'un corps dans un crématorium, par incinération ou par tout autre procédé physique ou chimique; (*crémation*)

«crématorium» Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisée à des fins de crémation et inclut les appareils et tout autre équipement accessoire ou auxiliaire à la crémation; (*crématorium*)

(3) The following is added after section 72:

(3) La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 72, de ce qui suit :

Cremation of body 72.1. (1) No person other than a funeral planner shall cremate a human body.

72.1. (1) Il est interdit à quiconque d'incinérer un corps humain à moins d'être un planificateur de pompes funèbres. Crémation d'une dépouille

Crematorium (2) No person shall cremate or cause to be cremated a human body except in a crematorium operated by a funeral planner.

(2) Il est interdit à quiconque d'incinérer ou de faire incinérer un corps humain à moins que l'incinération ne soit exécutée dans un crématorium exploité par un planificateur de pompes funèbres. Crématorium